

LE DROIT A L'IMAGE

La Photographie

La photographie est une œuvre sous monopole du droit d'auteur.

La personne qui souhaite pouvoir utiliser une photographie à des ***fins professionnelles et/ou commerciales***, sur tous supports (papiers et numériques) doit respecter certaines règles :

- Obtenir du photographe, l'autorisation de la reproduire et/ou de la représenter puisque le photographe est le détenteur des droits d'auteur sur l'œuvre (***Article L.112-2 du CPI***)
- Selon la nature du sujet représenté, elle devra obtenir l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie, qu'il s'agisse de l'image d'une personne, d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

►► *La photographie représente l'image d'une personne :*

L'article 9 du Code Civil consacre le droit de tout individu ***au respect de sa vie privée.***

Si la photographie représente *l'image d'une personne*, Cette personne fût elle inconnue, possède le droit de s'opposer à l'utilisation de son image.

Au préalable, il faut s'assurer que :

- la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image, et surtout
- qu'elle ne s'oppose pas à la diffusion de celle-ci.

Ce droit à l'image déborde du seul cadre de la sphère privée.

Une personne peut s'opposer à la publication d'une photographie le représentant dans un lieu public, dès lors qu'elle apparaît comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage.

Elle peut également s'opposer à la publication d'une photographie de groupe, lors d'une manifestation de rue et exiger que ses traits soient rendus non identifiables.

Par contre, ***l'image d'une personnalité publique***, saisie dans le cadre de sa vie publique et dans un lieu public est moins bien protégé compte tenu du caractère public de leur personnage. Il faut néanmoins ***faire attention que*** la photographie ne soit pas ***utilisée de manière dégradante et déformée***. La représentation doit être loyale.

Question : Que signifie « une image libre de droit » ?

Réponse : Cela signifie que le titulaire des droits d'auteur sur l'image permet d'utiliser son image sans obtenir son autorisation et sans lui payer un quelconque montant. Cette image peut donc être utilisée et exploitée librement.

►► *La photographie représente un édifice architectural :*

Les architectes sont les créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur. ***Ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation de leurs œuvres sans autorisation préalable.***

La question ne se pose pas pour les monuments historiques, puisque le droit d'auteur des ces architectes est tombé dans le domaine public, mais tel ne sera pas le cas des photographies représentant par exemple le Stade de France ou l'Arche de la Défense.

Un certain nombre de décisions de justice sanctionnent l'utilisation à titre commercial et publicitaire de l'image d'une propriété ou d'un bien quelconque sans l'autorisation du propriétaire. En effet, la diffusion de la photographie d'une propriété peut constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée et être sanctionnée sur le fondement ***des Articles 9 et 1382 du Code Civil.***

Tel sera le cas par exemple, lorsque le bien et son propriétaire sont identifiables sur la photographie et qu'en outre, la diffusion de cette dernière porte atteinte à l'intimité de la vie privée du propriétaire, tel est également le cas, si la publication de l'image devait susciter la convoitise de l'envahissement de la propriété par des touristes.

►► *La photographie représente un personnage de fiction :*

Les créateurs de personnages de fiction détiennent un droit d'auteur sur le nom du personnage. L'illustrateur est propriétaire du dessin. L'accord préalable de toutes ces personnes est nécessaire pour toute reproduction des photographies représentant ces personnages.

►► *La photographie représente un objet industriel :*

Les Articles L511-1 et suivants du CPI sur le droit des dessins et modèles, protègent les objets industriels.

Si l'OT reproduit l'image d'un objet industriel qui a été déposé comme dessin et modèle ; il doit obtenir l'autorisation auprès du responsable de ce dépôt, lequel est facilement identifiable à partir des registres de ***l'INPI.***

►► *La photographie représente une marque :*

Si l'OT veut reproduire un nom ou un logo déposé pour constituer la marque d'un produit, il doit s'adresser auprès du titulaire de cette marque pour obtenir une autorisation.